

## **Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau**

### **Décision de l'Office fédéral des eaux et de la géologie**

- Canton de Vaud, communes d'Yvorne et Lavey-Morcles. Réfection des berges du Rhône, décision n° 346
- Canton du Valais, diverses communes. Unwetter 2000, Sofortmassnahmen Wasserbau, Schlussabrechnung, décision n° 694
- Canton du Valais, commune de Naters, Intempéries 2000, mesures consécutives sur le Rhône, décision n° 695
- Canton du Valais, commune de Viège, Mesures anticipées 1999 sur la Viège, décision n° 696

### *Voies de recours*

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, conformément aux art. 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et art. 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Quiconque pour recourir peut, pendant le délai de recours, consulter les décisions et les dossiers du projet en question, en s'adressant à l'Office fédéral des eaux et de la géologie, rue du Débarcadère 20, 2502 Bienne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (032 328 87 73).

3 juin 2003

Office fédéral des eaux et de la géologie